

#GouvTg

#StopDrogue

#Chicha

Face à la consommation inquiétante de substances psychoactives dans les lieux publics et établissements scolaires, les ministres en charge de la sécurité, de la santé et des enseignements primaire et secondaire rappellent l'interdiction de ces substances et les mesures répressives contenues dans le code pénal.

Des précisions dans cette série de communiqués



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Ministère des Enseignements
Primaire, Secondaire, Technique
et de l'Artisanat

Communiqué rappelant les mesures prises pour lutter contre la vente et la consommation de drogues et stupéfiants en milieu scolaire

L'accroissement du phénomène de consommation de drogues et substances assimilées chez les jeunes est si alarmant qu'une communication y a été consacrée lors du conseil des ministres du 11 janvier 2023.

En effet, le phénomène est d'autant plus inquiétant qu'il touche également les écoles et les conséquences psychosociales et sanitaires attachées à la consommation de telles substances sont avérées et de nature à compromettre l'efficacité des actions volontaristes du gouvernement en faveur de la jeunesse.


A cet égard, il est constaté, avec une constance préoccupante, que des groupes d'individus y compris des élèves introduisent de l'alcool, des produits psychoactifs dissimulés sous plusieurs aspects, notamment sous la forme de confiseries, et incitent leurs camarades à leur consommation.

Le gouvernement tient donc à rappeler à l'ensemble de la communauté éducative et particulièrement aux usagers des établissements scolaires et centres de formation que l'École togolaise est un lieu de savoir, de transmission de valeurs positives et de bonnes mœurs. A ce titre, elle ne saurait faire le lit à l'essor d'un tel phénomène.

Par conséquent, les dispositions prises pour protéger la jeunesse contre ces fléaux restent et demeurent en vigueur. Il s'agit, notamment des dispositions de la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation, à la consommation des cigarettes et autres produits de tabac.

Plus spécifiquement dans le secteur éducatif, le cadre réglementaire d'interdiction des drogues, cigarettes, alcool à l'école et de prévention des comportements délictueux de tout genre reste applicable. Au nombre de ces textes, on retient particulièrement :

l'arrêté n° 50/MEN-RS du 24 septembre 1979 portant interdiction de fumer dans les salles de classe des établissements scolaires et universitaires ;



l'arrêté interministériel n° 001/2022/MFPTDS/MEPSTA du 24 février 2022. L'article 4 de cet arrêté interdit explicitement l'introduction, la vente et/ou la consommation d'alcool, de tabac ou toute autre substance psychotrope ou substance illicite à l'intérieur et aux abords des établissements scolaires et centres de formation technique et professionnelle et dans les administrations relevant du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat. les différentes circulaires de rentrée scolaire, en l'occurrence la circulaire n° 185/MEPSA/CAB/SG du 1er octobre 2014 portant orientation de l'année scolaire 2014-2015 et la circulaire n° 080/MEPSFP/CAB/SG du 30 novembre 2018 portant orientation de l'année scolaire 2018-2019.

Le ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat se réserve le droit de renforcer ce cadre réglementaire de lutte et de prévention dans le respect absolu des droits des individus en matière d'éducation.

Il importe également de rappeler aux personnels d'encadrement, chefs d'établissements et personnel enseignant, leur devoir dans l'instauration d'un environnement protecteur pour les élèves dans les établissements scolaires.

Le gouvernement invite les parents d'élèves à renforcer la synergie entre l'instruction à l'école et l'éducation parentale. Chaque parent est donc invité à s'investir davantage dans l'éducation des enfants et à redoubler de vigilance afin de préserver ceux-ci des écarts souvent évitables.

Le Gouvernement sait pouvoir compter sur l'engagement de tous pour lutter efficacement contre la prolifération de ce phénomène et assurer à nos apprenants une éducation qui les prédispose à un avenir mirifique.

Fait à Lomé, le 01 février 2023

Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

Ministre des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Ministère de la Sécurité
et de la Protection Civile

Communiqué

Il nous a été donné de constater que la consommation de substances psychoactives prend des proportions inquiétantes et constitue un problème de santé publique et de sécurité.

Pour lutter contre ce fléau, la loi n°98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues renforcée par la loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, entre autres actions menées par le gouvernement, ont été adoptées.

Le Ministre de la sécurité et de la protection civile rappelle ce qui suit :


la détention, l'achat, la consommation, la culture des plantes et substances classées stupéfiants ou psychotropes (cannabis, l'ecstasy, les opioïdes, la cocaïne, les amphétamines etc.) sont interdits et punis par les articles 93, 97, 111 et 112 de la loi n°98-008 du 18 mars 1998 et les articles 266 et 267 du nouveau code pénal ;

l'incitation et la provocation par n'importe quel moyen à l'usage illicite des drogues ou substances présentées comme ayant les mêmes effets ou non constituent des infractions punies par les articles 100, 101, 102, 105, 106, 108 et suivants de la loi n°98-008 du 18 mars 1998 et l'article 255 du nouveau code pénal ;

ceux qui sciemment auront fourni à un(e) mineur(e) l'un des inhalants chimiques toxiques ou des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes seront poursuivis et punis conformément aux articles 114 et suivants de la loi 98-008 du 18 mars 1998 et l'article 267 du nouveau code pénal ;

la vente et la consommation du tabac et de ses produits dérivés, y compris ceux consommés à l'aide du dispositif dénommé chicha, surtout dans les milieux publics, dans les lieux de travail, dans les moyens de transport en commun, etc., sont interdites et punies par les articles 865 et suivants du nouveau code pénal ;

l'alcool étant classé parmi les substances nocives à la santé, tout abus de sa consommation conduisant à une ivresse publique et manifeste ou



toute offre de boissons alcoolisées à quel titre que ce soit aux mineurs sont formellement interdits et punis par les articles 181 et 863 du nouveau code pénal.

Le ministre de la sécurité et de la protection civile porte à la connaissance des populations que des mesures sont prises en vue de renforcer le contrôle et la lutte contre ce phénomène sur toute l'étendue du territoire national. En outre, il invite l'ensemble des acteurs impliqués à une prise de conscience collective et à une franche collaboration avec les forces de l'ordre et de sécurité afin d'éradiquer ce fléau et protéger notre jeunesse.

Fait à Lomé, le 01 février 2023

Yark DAMEHAME

Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile